

# **PMU : REGLEMENT DES PARIS SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET OFFERTES A L'INTERNATIONAL**

## **VERSION MINIMA SIMPLE PLACE**

### **TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I - REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>2</b>
<i>Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	2
<i>Chapitre 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS</i>	3
<i>Chapitre 3 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS</i>	4
<i>Chapitre 4 - PAIEMENT</i>	10
<b>TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>11</b>
<i>Chapitre 1 - PARI "e-SIMPLE"</i>	11
<i>Chapitre 2 - PARI "e-COUPLE"</i>	18
<b>TITRE III - LES PARIS HIPPIQUES EN MASSE UNIQUE SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>32</b>
<i>Chapitre 1 - PARI "e-TRIO"</i>	32
<i>Chapitre 2 - PARI "e-TRIO ORDRE"</i>	35
<i>Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES RAPPORTS</i>	39
<b>TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS .....</b>	<b>63</b>
<i>Chapitre 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT</i>	63
<i>Chapitre 2 - PARI SIMPLE INTERNATIONAL</i>	64
<i>Chapitre 3- PARI COUPLE ORDRE INTERNATIONAL</i>	68
<i>Chapitre 4 - PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL</i>	71

# **TITRE I - REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

## **Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux régulièrement organisées et portant sur les réunions de courses et les courses françaises et étrangères figurant sur une liste fixée dans les conditions prévues par le décret n 2010 – 498 du 17 mai 2010.

Les divers types de paris hippiques proposés par le PMU sont protégés par la législation française dont notamment, les dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle et appartiennent exclusivement au PMU qui dispose sur ces paris et les données associées de l'intégralité des droits patrimoniaux tels que définis par le droit des marques, le droit d'auteur et le droit des bases de données.

### **Article 2.**

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné, sont redistribués entre les parieurs gagnants selon les modalités règlementaires propres à chaque pari.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du PMU ou d'annonceurs pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

### **Article 3.**

L'engagement d'un pari auprès du PMU implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent règlement. Le présent règlement est soumis au droit français.

Il est précisé que l'engagement de paris hippiques sous forme mutuelle en ligne peut être soumis à des restrictions légales et même être interdite dans certains pays, comme les États-Unis. Il incombe au parieur de s'assurer de la légalité de ses agissements par rapport à la loi qui lui est applicable.

Le PMU ne peut être tenu pour responsable pour tous les dommages subis par le parieur pour le non-respect d'une interdiction d'application dans son pays d'origine.

### **Article 4 - Course annulée ou reportée.**

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

### **Article 5.**

Les services du PMU chargés d'appliquer les dispositions du présent règlement ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

Le PMU ne saurait toutefois être tenu pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et à ses textes d'applications ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux

opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou tout manquement au présent règlement peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

## **Chapitre 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS**

### **Article 6.**

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

Le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, d'obtenir sur le vecteur sur lequel il a engagé son pari l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout évènement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai.

### **Article 7 – Numérotage.**

La liste officielle des partants mise à disposition sur le site d'information dédié du PMU indique les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci, ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux.

Pour l'enregistrement de certains types de paris le PMU peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari. Ce numérotage spécial figure sur la liste officielle des partants.

### **Article 8.**

Si la liste officielle des partants ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, le PMU procède au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris.

### **Article 9 - Chevaux non-partants.**

I – La liste officielle des partants indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément au règlement des courses applicable.

Les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la saisie du pari par le parieur ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé vient à comporter un ou plusieurs chevaux non partants, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir sur le vecteur à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II – 1. Les parieurs peuvent, s'ils le désirent ou s'il est proposé, pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au présent paragraphe.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

- a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;
- b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total" et "champ partiel" tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III.

- a) Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;
- b) Dans le cas d'un "champ partiel", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associés à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;
- c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;
- d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

#### **Article 10 - Minimum d'enjeu.**

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que le PMU ou un annonceur prenne en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs.

Les minima d'enjeu pour la France figurent dans le règlement particulier à chaque type de paris.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres.

### **Chapitre 3 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS**

#### **Article 11.**

- a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

- b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

## Article 12.

Les paris enregistrés en France par le PMU sur le site de prise de pari dédié peuvent être regroupés avec ceux de même nature recueillis par d'autres opérateurs et donnent lieu dans ce cas au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services du PMU ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés. Le montant des paris non centralisés et les motifs qui ont empêché la centralisation sont communiqués dans les plus courts délais à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.






## Article 13.

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux nets de déduction proportionnelle sur enjeux telle que figurant ci-dessous, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqué pour chaque type de paris peut être distinct selon que les enjeux sont enregistrés en France, selon le vecteur d'enregistrement, ou depuis l'étranger.

Déductions opérées proportionnellement aux enjeux sur les courses exclusives internet :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	13,90 %
 	28,85 %
 	31,65 %

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenu pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1. Les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport de base brut commun, net de déduction progressive sur rapport, diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux, arrondi au décime inférieur, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum payable et sauf dispositions particulière applicables aux paris « e-Simple Placé ».

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables, sous réserve des dispositions de l'article 14.

En France, le paiement est effectué, sauf dispositions particulières applicables aux paris « e-Simple Placé » sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable, en France, aux enjeux du pari concerné. La

valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 14.**

Pour un type de pari donné, après application des règles qui précèdent, et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10% des enjeux pour ce pari pour la course considérée. Dans le cas inverse, le PMU procède, sauf abondement, au remboursement des paris correspondants.

**Article 15.**

I - Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon les barèmes figurant ci-dessous. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique, diminué, le cas échéant, de cette déduction.

Barèmes de la déduction progressive sur les rapports.

<b>Groupes de DPR</b>	<b>Rapport pour 1 compris</b>	<b>Taux de la déduction (en pourcentage)</b>
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus	0
	Au-delà de 500	25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus	0
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	10
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	15
	Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus	20
	Au-delà de 500	25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus	0
	Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus	10
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	15
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	20
	Au-delà de 200	25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus	10
	Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus	15
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	20
	Au-delà de 100	25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus	10
	Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus	15
	Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus	20
	Au-delà de 50	25

A date, aucun pari n'est soumis à la déduction progressive sur rapport.

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, en fonction du rapport brut incrémental unitaire, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème ci-dessus. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne pourra, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II – Les dispositions prévues au I ci-avant ne s'appliquent pas aux rapports incrémentaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d'un excédent à répartir contraint tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés aux titres II et III du présent règlement.

#### **Article 16.**

- I. Lorsqu'un même type de pari donne lieu à l'enregistrement, en France ou en masse commune avec d'autres pays, pour des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima. Pour les paris visés au titre II, si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d'un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre auquel le pari considéré est enregistré, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, affectée à ce rang, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre auquel ce pari est enregistré.

Pour l'ensemble des dispositions du I ci-avant, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, ou de l'excédent à répartir selon le cas, non distribuée est alors réservée pour constituer un "Booster" qui est dévolu, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

Le montant du "Booster" constitué pour le type de pari considéré est ajouté à un "Fonds Booster" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe et est mis en réserve pour constituer un "Booster".

Lorsque le "Fonds Booster" du pari considéré atteint ou dépasse un montant égal à cent mille euros, un "Booster", égal au minimum au montant mentionné ci-avant et constitué par amputation du "Fonds Booster" du pari considéré par multiple entier de cent euros, est ajouté à la masse à partager du même type de pari organisé sur une course courue dans un délai maximum de 7 jours suivant la date à laquelle le "Fonds Booster" du pari considéré a atteint le montant mentionné ci-avant.

Cependant, tout ou partie du montant du "Fonds Booster" d'un type de pari peut être affecté à tout moment et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, sur la masse à partager du même type de pari.

Pour chaque type de pari concerné, le montant du "Booster" ainsi que la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement de la journée considérée.

En cas de remboursement des paris, le montant du "Booster" est réaffecté au fonds "Booster" correspondant.

2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint non distribuée est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au 1) ci-dessus.

- II. Pour les paris visés au titre III du présent règlement, si le total des enjeux payables obtenu en application des dispositions des I à V de l'article 130 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié, selon les paris proposés sur une même course, est inférieur au plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre des paris proposés sur une même course auquel ce pari est enregistré, le solde à partager unique est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre des paris proposés sur une même course auquel ce pari est enregistré.

Pour l'ensemble des dispositions du présent II, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

La fraction du solde à partager unique non distribuée lors des opérations de répartition est répartie entre les paris proposés sur cette même course au prorata du solde à partager initial de chacun de ces paris sur cette course.



Chaque part ainsi obtenue est alors réservée pour chacun des paris afin de constituer un "Fonds de Réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe et est mis en réserve pour constituer une "prime".

Le "Fonds de Réserve" de chacun des paris visés au présent paragraphe est dévolu dans les conditions suivantes :

**a) pour le pari "e-Trio" :** Une prime affectée aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Trio" peut être proposée aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de cette prime, constitué par amputation du "Fonds de Réserve e-Trio" par multiple entier de 1 000 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de Réserve e-Trio" disponible de ce pari.

Le montant de cette prime est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio".

Le ou les rapports bruts communs "e-Trio" résultant de l'application des dispositions des articles 130 à 132 du règlement cité ci-avant sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Trio" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce "e-Trio", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio", ou dans le cas où ce "e-Trio" n'est pas traité, le montant de cette prime est réaffecté au "Fonds de Réserve e-Trio".

Dans le cas où, lors de ce "e-Trio", le total des enjeux payables obtenu aux I à V de l'article 130 du règlement cité ci-avant, est inférieur au minimum d'enjeu du pari "e-Trio" visé à l'article 10 du présent chapitre, la fraction de la prime non distribuée est réaffectée au "Fonds de Réserve e-Trio".

Le montant de la prime ainsi que la journée sur laquelle elle est redistribuée sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio" concerné de la journée considérée.

**b) pour le pari "e-Trio Ordre" :** les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "e-Trio" par les termes "e-Trio Ordre".

## **Chapitre 4 - PAIEMENT**

### **Article 17.**

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports sur le site d'information dédié du PMU et sur le site [www.eurotierce.be](http://www.eurotierce.be).

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Le PMU et EURO TIERCE ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans la valorisation des gains, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur de valorisation a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue n'est recevable.

## **TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

### **Chapitre 1 - PARI "e-SIMPLE"**

***Pari à un cheval dénommé "e-SIMPLE"  
selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU.***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

#### **Article 1.**

Un pari "e-Simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

Les paris "e-Simple Gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "e-Simple Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "e-Simple Gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "e-Simple Gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

Les paris "e-Simple Placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be.

Un pari "e-Simple Placé" donne lieu au paiement d'un rapport "e-Simple Placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be est compris entre quatre et sept inclusivement. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be est égal ou supérieur à huit. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

#### **Article 2 - Limitation des enjeux.**

Il est fait interdiction au titulaire d'un compte eurotierce.be d'engager en pari "e-Simple" un total d'enjeux supérieur à 30 000 €, soit "Gagnant", soit "Placé", sur un même cheval d'une même course quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé.

En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs gains, le PMU se réservant la possibilité de déposer une plainte en justice.

#### **Article 3 - Dead-heat.**

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "e-Simple Gagnant" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "e-Simple Gagnant" ;
- les paris "e-Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be et les paris "e-Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be ont droit au paiement d'un rapport "e-Simple Placé".

#### **Article 4 - Chevaux non-partants.**

Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" sur ce cheval sont remboursés.

#### **Article 5 - Règles particulières pour le service dénommé "Jackpot" défini à l'article 11 Ter du chapitre 2 du titre II du présent règlement.**

Non applicable sur [www.eurotierce.be](http://www.eurotierce.be)

#### **Article 6 - Calcul des rapports.**

Pour chaque type de pari "e-Simple Gagnant" ou "e-Simple Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du titre II est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

##### **1) Pari "e-Simple Gagnant"**

- a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle aux enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 7 du présent chapitre sont applicables.

##### **c) Cas d'arrivée normale :**

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

##### **d) Cas d'arrivée dead-heat :**

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

## 2) Pari "e-Simple Placé"

- a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle aux enjeux, les dispositions prévues au c) de l'article 7 du présent chapitre sont applicables.

### c) Cas d'arrivée normale :

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

### d) Cas d'arrivée dead-heat :

#### i. Calcul des rapports dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierre.be.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

#### ii. Calcul des rapports dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits sur la liste officielles des partants sur eurotierre.be.

- S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

#### **Article 7 – Arrondis et Rapports minima**

**a)** Pour le pari "e-Simple Gagnant", si l'un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée.

Pour le pari "e-Simple Placé", si l'un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre, est inférieur à 1,05 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,05 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Simple Placé" de la course considérée.

**b)** Pour le pari "e-Simple Gagnant", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 1 de l'article 6 du présent chapitre, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 6 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 6 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre II.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II.

c) Pour le pari "e-Simple Placé", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Simple Placé" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du 2 de l'article 6 du présent chapitre, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 6 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 6 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierre.be.

**1°)** S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**2°)** S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii.** Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

**1°)** S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre II du présent règlement.

**2°)** S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir contraint est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**3°)** S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales ; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**4°)** S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables



sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

#### **Article 8 - Cas particuliers.**

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1°) Pour les paris "e-Simple Gagnant", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris "e-Simple Placé", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2°) S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "e-Simple Gagnant", tous les paris "e-Simple Gagnant" sont remboursés.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "e-Simple Placé", tous les paris "e-Simple Placé" sont remboursés.

3°) Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits sur la liste officielle des partants de eurotierce.be est compris entre quatre et sept inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits sur la liste officielle des partants d'eurotierce.be est égal ou supérieur à huit, l'excédent à répartir "e-Simple Placé" est affecté en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

4°) Tous les paris "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

## **Chapitre 2 - PARI "e-COUPLE"**

***Pari à deux chevaux dénommé "e-COUPLE"  
selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU.***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

### **Article 1.**

Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, des paris dénommés "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé".

Un pari "e-Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Couplé Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Toutefois, la liste officielle des partants sur eurotierce.be peut mentionner que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "e-Couplé Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "e-Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Couplé Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

### **Article 2 - Dead-heat.**

**1. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant" sont les suivantes:**

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.
- b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, s'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.
- c) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.
- d) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Gagnant", sauf dispositions du d) du B du 2 de l'article 7 du présent chapitre.

**2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Placé" sont les suivantes :**

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Placé".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Placé".

**3. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place désigné à la première place avec un cheval non-partant. S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

**4 - Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Placé 1 NP" visé au c) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison d'un des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes celles combinant un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec un cheval non-partant, celles du cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et celles combinant un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

**Article 3 - Chevaux non-partants.**

I. a) Sont remboursées les combinaisons "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, lorsqu'une combinaison "e-Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course elle donne lieu à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP".

c) De même, lorsqu'une combinaison "e-Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit chevaux sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit chevaux et plus, inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, elle donne lieu à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

d) Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ partiel" prévues à l'article 5 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre II du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux déclarés non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

#### **Article 4 - Calcul des rapports.**

Pour chaque type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du Titre II est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

#### **1. Pari "e-Couplé Gagnant"**

##### **I. Excédent à répartir :**

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 5 du présent chapitre.

- c) Dans le cas de courses sans ordre d'arrivée stipulé, si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
  - 75 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant";
  - 25 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP".
- d) Dans le cas de courses avec ordre d'arrivée stipulé, si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
  - 85 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant";
  - 15 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP".

## **II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.**

### **a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :**

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

### **b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :**

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" est alors égal au rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

## **III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.**

### **i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :**

#### **a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :**

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

#### **b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :**

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

### **ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.**

#### **a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :**

Pour chaque cheval classé premier, les enjeux payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa, sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux "e-Couplé Gagnant 1 NP" pour chacun des chevaux classés à la première place.

Pour chacun des chevaux classés premier, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

#### **b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :**

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Gagnant", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Gagnant 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

## **2. Pari "e-Couplé Placé"**

Si la course ne comporte pas de cheval non-partant, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions des II et III ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont identiques à ce qu'elles seraient en présence d'un ou plusieurs chevaux non-partants, les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" étant égaux à 0.

### **I. Excédent à répartir :**

- a)** Le total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b)** Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au c) de l'article 5 du présent chapitre.

- c)** Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
  - 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Placé", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" ;
  - 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "e-Couplé Placé 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

### **II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale**

#### **a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :**

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a. sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux "e-Couplé Placé 1 NP" pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémentsal "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**b. Rapport "e-Couplé Placé" :**

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémentsal "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentsaux "e-Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.**

**i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :**

**a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :**

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémentsal "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**b. Rapport "e-Couplé Placé" :**

Un tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre de d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentsaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémentsal "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentsaux "e-Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :**

**a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :**

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**b. Rapport "e-Couplé Placé" :**

Deux tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place :**

**a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :**

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales ; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**b. Rapport "e-Couplé Placé" :**

Un tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.



Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place :**

**a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :**

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

**b. Rapport "e-Couplé Placé" :**

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "e-Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et, pour chacun d'eux, de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

**Article 5 – Rapports minima**

**a)** Pour chaque type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 4 ci-avant, est inférieur à 1,10 €, le paiement de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris "e-Couplé Gagnant" pour les paris "e-Couplé Gagnant" soit du produit brut des paris "e-Couplé Placé" pour les paris "e-Couplé Placé", de la course considérée.

**b)** Pour le pari "e-Couplé Gagnant", dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 1 de l'article 4 ci-avant, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 4 ci-avant ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable "e-Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" est alors égal à un rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables "e-Couplé Gagnant" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque partie est divisée par le total des enjeux payables "e-Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental "e-Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée est alors égal à un rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**c) Pour le pari "e-Couplé Placé"**, dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 2 de l'article 4 ci-avant, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 4 ci-avant ou celles du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Couplé Placé" de la course considérée n'est pas suffisant, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque partie est divisée par le total des enjeux payables "e-Couplé Placé" de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii.** Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii.** Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint "e-Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iv.** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint "e-Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "e-Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

## Article 6 - Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "e-Couplé Gagnant", soit sur le tableau "e-Couplé Placé". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par enjeux égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "e-Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

### 1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "e-Couplé" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari "e-Couplé", soit "Gagnant", sans ordre d'arrivée stipulé, soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".}$$

b) Dans le cas d'un pari "e-Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "e-Couplé Gagnant".}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

$$K \times (K-1) \text{ paris "e-Couplé Gagnant".}$$

### 2. Les formules "champ d'un cheval" :

Elles englobent l'ensemble des paris "e-Couplé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

a) Dans le cas d'un pari "e-Couplé Gagnant" sans ordre d'arrivée stipulé ou "e-Couplé Placé", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé".

b) Dans le cas d'un pari "e-Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "e-Couplé Gagnant" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "e-Couplé Gagnant" en formule "dans tous les ordres". Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "e-Couplé Gagnant" en formule simplifiée et 2 P paris "e-Couplé Gagnant" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants sur eurotierce.be, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

### 3. Les formules "Champ Libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P x P') combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

### 4. Exemples :

- Dans une course sans ordre d'arrivée stipulée :

- o Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en "e-Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", K = 4, le parieur enregistre :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "e-Couplé",}$$
$$\text{soit } \frac{4 \times 3}{2} = 6 \text{ combinaisons unitaires "e-Couplé".}$$

- o si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en pari "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "e-Couplé", soit 14 combinaisons unitaires "e-Couplé".
- o si un parieur enregistre un "champ partiel d'un cheval" de base en pari "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Couplé", soit 3 combinaisons unitaires "e-Couplé".

- Dans une course avec ordre d'arrivée stipulée :

- o Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en "e-Couplé Gagnant", K = 4, le parieur enregistre :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant",}$$
$$\text{soit } \frac{4 \times 3}{2} = 6 \text{ combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant".}$$

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant".

- o si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en "e-Couplé Gagnant" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant", soit 6 combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant".
- o si un parieur enregistre un "champ partiel d'un cheval" de base en formule simplifiée en "e-Couplé Gagnant" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant", soit 3 combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant". Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ partiel d'un cheval" englobe 2 x 3 = 6 combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant".
- o Si un parieur enregistre un champ libre en pari "e-Couplé Gagnant" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2 et P' = 2. Le parieur enregistre (2 x 2) = 4 combinaisons unitaires "e-Couplé Gagnant" dans un ordre relatif stipulé.

## **Article 7 - Cas particuliers.**

1. Tous les paris "e-Couplé Gagnant" et "e-Couplé Placé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

### **2. Pari "e-Couplé Gagnant".**

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

#### **A) Arrivée normale.**

a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucun enjeu sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, l'excédent à répartir est réparti au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou, à défaut d'enjeu sur cette combinaison, au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut d'enjeu sur cette dernière combinaison, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut d'enjeu dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des enjeux sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut d'enjeu sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième.

A défaut d'enjeu sur cette dernière combinaison, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

c) Dans les cas cités aux a) et b) ci-avant, et quelle que soit la combinaison retenue pour la répartition, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

#### **B) Arrivée avec dead-heat**

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

c) En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu sur aucune de ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons d'un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec l'un quelconque des chevaux classés troisièmes. A défaut d'enjeu sur aucune de ces combinaisons, la répartition s'effectue au prorata des enjeux payables sur les combinaisons des mêmes chevaux dans l'ordre inverse. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

d) En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec un des chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes désigné à la première place. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes dead-heat. A défaut, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

e) Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "e-Couplé Gagnant" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

### **3. Pari "e-Couplé Placé" avec ou sans dead-heat.**

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux" payables s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "e-Couplé Placé", l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons "e-Couplé Placé" payables, tous les paris "e-Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre.

## **TITRE III - LES PARIS HIPPIQUES EN MASSE UNIQUE** **SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

### **Chapitre 1 - PARI "e-TRIO"**

***Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO"***  
***selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU***

**Minimum d'enjeu : 1 €**

#### **Article 1.**

Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "e-Trio" peuvent être organisés.

Un pari "e-Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "e-Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus à l'article 3 et à l'article 8 du chapitre 4 du présent titre.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Trio" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la combinaison payable.

#### **Article 2 – Dead-heat.**

##### **I. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio" sont les suivantes :**

**a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

**b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

**c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

**d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

##### **II. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

**a)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec deux chevaux non-partants.

**b)** Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 3 ci-dessous.

##### **III. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" visé au c) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

**a)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

**b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

**c)** Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 3 ci-dessous.

#### **Article 3 - Chevaux non-partants.**



I. a) Sont remboursées les combinaisons "e-Trio" dont les trois chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "e-Trio" comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio 2 NP", sous réserve que le troisième cheval de cette combinaison soit classé premier à l'arrivée de la course.

c) Lorsqu'une combinaison "e-Trio" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Trio" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre II du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux sont non-partants le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

#### **Article 4 - Calcul des rapports.**

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

#### **Article 5 – Formules.**

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "e-Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires.}$$

b) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires.}$$

d) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

e) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en "e-Trio",  $K = 4$ , le parieur enregistre :  
$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$$
 combinaisons unitaires "e-Trio",  
soit  $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$  combinaisons unitaires "e-Trio".
- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en "e-Trio" et que la course comporte 15 partants,  $N = 15$  et le parieur enregistre  $(N-2)$  combinaisons unitaires "e-Trio", soit 13 combinaisons unitaires.
- Si un parieur enregistre un "champ partiel de deux chevaux" de base en "e-Trio" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection,  $P = 3$ , il enregistre  $(P)$  combinaisons unitaires "e-Trio", soit 3 combinaisons unitaires.

**Article 6 - Cas particuliers.**

Tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

## **Chapitre 2 - PARI "e-TRIO ORDRE"**

***Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO Ordre"  
selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU***

**Minimum d'enjeu : 1 €**

### **Article 1.**

Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be, des paris dénommés "e-Trio Ordre" peuvent être organisés.

Un pari "e-Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "e-Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'article 3 et à l'article 8 du chapitre 4 du présent titre, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Trio Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

### **Article 2- Dead-heat.**

#### **I. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" sont les suivantes :**

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

#### **II. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons de l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec deux chevaux non-partants.

b) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 3 ci-dessous.

**III. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" visé au c) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :**

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.
- c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 3 ci-dessous.

**Article 3 - Chevaux non partants.**

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "e-Trio Ordre" dont les trois chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison "e-Trio Ordre" comporte deux chevaux non partants parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio Ordre 2 NP", sous réserve que le cheval de cette combinaison ayant participé à la course soit classé premier à l'arrivée de la course.
- c) Lorsqu'une combinaison "e-Trio Ordre" comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée par le parieur.
- d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ partiel" prévues à l'article 5 ci-dessous dont la totalité des chevaux de base sont non partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Trio Ordre" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre II du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

**Article 4 - Calcul des rapports.**

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

**Article 5 - Formules**

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "e-Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés}$$

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe  $K \times (K - 1) \times (K - 2)$  permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe  $6 \times (N-2)$  permutations des chevaux désignés en formule complète et  $(N-2)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

**c)** Les formules "Champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "e-Trio Ordre" en formule complète et P paris "e-Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

**d)** Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe  $3 \times (N-1) \times (N-2)$  permutations des chevaux désignés en formule complète et  $(N-1) \times (N-2)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

**e)** Les formules "Champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel d'un cheval" englobe  $3 \times P \times (P-1)$  permutations des chevaux désignés en formule complète et  $P \times (P-1)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

**f)** Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur [eurotierce.be](http://eurotierce.be), compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

**g)** Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des  $(P \times P' \times P'')$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

**h)** Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en "e-Trio Ordre",  $K = 4$ , le parieur enregistre :

-  $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre",

soit  $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe  $4 \times 3 \times 2 = 24$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "e-Trio Ordre" et que la course comporte 7 partants,  $N = 7$  et le parieur enregistre  $(N-2)$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre", soit 5 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe  $5 \times 6 = 30$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

- Si un parieur enregistre un "champ partiel de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "e-Trio Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection,  $P = 3$ , il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Trio Ordre", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ partiel de deux chevaux" englobe  $6 \times 3 = 18$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

- Si un parieur enregistre un champ libre en "e-Trio Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place,  $P = 2$ ,  $P' = 2$  et  $P'' = 2$ . Le parieur enregistre  $(2 \times 2 \times 2) = 8$  combinaisons unitaires "e-Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

#### **Article 6 - Cas particuliers.**

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés.

## Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES RAPPORTS

### Article 1 - Tables de citations.

Chaque pari unitaire issu des formules enregistrées sur les paris visés au présent titre est intégré dans une table, appelée "table de citations" unique pour une même course.

Une table de citation est constituée de la ventilation des désignations des numéros de chevaux par les parieurs, dénommées citations, selon les dispositions suivantes :

L'ensemble des citations est initialisé à 1.

Les citations des paris "e-Trio Ordre" nécessitant de désigner les chevaux dans leur ordre exact d'arrivée sont comptabilisées, en incrémentant la table de citations de la valeur de l'enjeu de chaque pari unitaire, pour chaque numéro de cheval cité dans les paris, à la position de leur citation.

Les citations des paris "e-Trio" sont comptabilisées, en incrémentant la table de citations de la valeur de l'enjeu de chaque pari unitaire, répartie pour chaque numéro de cheval cité dans les paris à raison d'un tiers à chacune des trois positions possibles du pari.

Les citations d'un cheval non-partant sont à 0.

### Exemple de tables de citations

Exemple de table de citations pour un pari "e-Trio" à 4,50 € avec les chevaux 1 – 2 – 3 :

<i>Table de citation avant l'enregistrement :</i>					<i>Table de citation après l'enregistrement :</i>				
Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4	Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4
1	3	9	3	2	1	<b>4,50</b>	<b>10,50</b>	<b>4,50</b>	2
2	5	8	4	1	2	<b>6,50</b>	<b>9,50</b>	<b>5,50</b>	1
3	2	4	10	3	3	<b>3,50</b>	<b>5,50</b>	<b>11,50</b>	3
4	12	5	7	1	4	12	5	7	1
5	6	2	4	3	5	6	2	4	3
Total	28	28	28	10	Total	<b>32,50</b>	<b>32,50</b>	<b>32,50</b>	10

Exemple de table de citations pour un pari "e-Trio Ordre" à 1,50 € avec les chevaux 2 – 1 – 5 :

<i>Table de citation avant l'enregistrement :</i>					<i>Table de citation après l'enregistrement :</i>				
Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4	Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4
1	3	9	3	2	1	3	<b>10,50</b>	3	2
2	5	8	4	1	2	<b>6,50</b>	8	4	1
3	2	4	10	3	3	2	4	10	3
4	12	5	7	1	4	12	5	7	1
5	6	2	4	3	5	6	2	<b>5,50</b>	3
Total	28	28	28	10	Total	<b>29,50</b>	<b>29,50</b>	<b>29,50</b>	10

## **Article 2 - Probabilité théorique de chacune des arrivées possibles.**

Les citations présentes en tables reflètent l'évaluation par les parieurs de la probabilité de chaque cheval de figurer à chacune des places à l'arrivée.

La probabilité qu'un cheval arrive à une place est égale au pourcentage résultant de la division du total des citations de ce cheval à la position correspondant à cette place par le nombre total des citations de l'ensemble des chevaux à cette même position diminué des citations à cette position sur le ou les chevaux déjà classés à une place précédente.

### **1. Arrivée de trois chevaux avec ordre stipulé :**

La probabilité associée à une arrivée de trois chevaux donnée est alors égale à la probabilité que le premier cheval de l'arrivée donnée arrive premier, multiplié par la probabilité que le deuxième cheval de l'arrivée donnée arrive deuxième, multiplié par la probabilité que le troisième cheval de l'arrivée donnée arrive troisième.

La somme des probabilités de chacune des arrivées possibles est égale à 100%.

### **2. Arrivée de quatre chevaux avec ordre stipulé :**

La probabilité associée à une arrivée de 4 chevaux donnée est alors égale à la probabilité que le premier cheval de l'arrivée donnée arrive premier, multiplié par la probabilité que le deuxième cheval de l'arrivée donnée arrive deuxième, multiplié par la probabilité que le troisième cheval de l'arrivée donnée arrive troisième, multiplié par la probabilité que le quatrième cheval de l'arrivée donnée arrive quatrième.

La somme des probabilités de chacune des arrivées possibles est égale à 100%.

## **Article 3 - Probabilité associée à chaque combinaison payable.**

### **1. Pari "e-Trio" :**

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio " est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telle qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des six permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places de l'arrivée.

- dans le cas d'arrivées dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des six permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux 3 premières places de l'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio 1 NP" est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telle qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio 2 NP" est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telle qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable classé à la première place.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par le cheval qui la compose, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.



## 2. Pari "e-Trio Ordre" :

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre" est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la probabilité, telle qu'obtenue conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, de la permutation qui comporte les chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, de la ou des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telle qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre 2 NP" est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telle qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par le cheval qui la compose, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

### **Exemple de calcul de probabilité d'une arrivée donnée.**

Exemple du calcul de la probabilité de l'arrivée 1-2-3 pour le pari "e-Trio" à partir de la table de citation consolidée suivante :

Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4
1	236	206	181	11
2	156	151	136	16
3	111	121	126	26
4	91	106	111	26
5	31	41	71	26
Total	625	625	625	105

La probabilité de l'arrivée 1-2-3 est égale à la somme des probabilités des 6 permutations possibles de ces 3 chevaux.

La probabilité de l'arrivée 1-2-3 pour le pari "e-Trio" est égale à :

-  $236 / 625$  soit 236 € joués sur le cheval n°1 classé premier sur les 625 € engagés à la première position,

- que multiplie  $151 / 419$  soit 151 € joués sur le cheval n°2 classé deuxième sur les 625 € engagés à la seconde position moins les 206 € engagés sur le cheval n°1 désigné à la deuxième position,

- que multiplie  $126 / 308$  soit 126 € joués sur le cheval n°3 classé troisième sur les 625 € engagés à la troisième position moins les 181 € engagés sur le cheval n°1 désigné à la troisième position moins les 136 € engagés sur le cheval n°2 désigné à la troisième position,

soit 5,57%.

On procède de même pour les 5 autres permutations et on obtient donc une probabilité totale de **23,60%** décomposée comme suit :

5,57% (probabilité de l'arrivée 1-2-3) + 4,66% (probabilité de l'arrivée 1-3-2) + 4,44% (probabilité de l'arrivée 2-1-3) + 3,18% (probabilité de l'arrivée 2-3-1) + 3,10% (probabilité de l'arrivée 3-1-2) + 2,65% (probabilité de l'arrivée 3-2-1).

Exemple du calcul de la probabilité de l'arrivée 1-2-3 pour le pari "e-Trio Ordre" à partir de la table de citation consolidée suivante :

Cheval	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4
1	236	206	181	11
2	156	151	136	16
3	111	121	126	26
4	91	106	111	26
5	31	41	71	26
Total	625	625	625	105

La probabilité de l'arrivée 1-2-3 pour le pari "e-Trio Ordre" est donc égal à :

- 236 / 625 soit 236 € joués sur le cheval n°1 classé premier sur les 625 € engagés à la première position,

- que multiplie 151 / 419 soit 151 € joués sur le cheval n°2 classé deuxième sur les 625 € engagés à la seconde position moins les 206 € engagés sur le cheval n°1 désigné à la deuxième position,

- que multiplie 126 / 308 soit 126 € joués sur le cheval n°3 classé troisième sur les 625 € engagés à la troisième position moins les 181 € engagés sur le cheval n°1 désigné à la troisième position moins les 136 € engagés sur le cheval n°2 désigné à la troisième position,

soit **5,57%**.

#### **Article 4 - Détermination des coefficients de difficulté associés à chaque combinaison payable.**

Par convention, le coefficient de difficulté associé à une combinaison payable à un des rapports "e-Trio", "e-Trio Ordre" des paris visé au présent titre, sert de référence. Il est égal à 1.

Les coefficients de difficulté associés à chacune des autres combinaisons payables expriment alors la difficulté relative à trouver chacune des autres combinaisons payables, par rapport à celle de trouver la combinaison payable de référence.

Ces coefficients de difficulté sont obtenus par le ratio entre la probabilité associée à la combinaison payable de référence, et celle de chacune des combinaisons payables.

Dans le cas d'une arrivée dead-heat :

- la combinaison payable de référence sera celle qui comporte la plus forte probabilité théorique, telle que définie à l'article 2 du présent chapitre, parmi celles payables au même rang de rapport. En cas d'égalité de ces probabilités parmi deux ou plusieurs de ces combinaisons, la combinaison payable de référence sera celle parmi elles qui comporte les plus petits numéros de chevaux.

- afin de maintenir un coefficient de difficulté égal à 1 pour cette combinaison payable de référence, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable obtenu à l'issue des 1, 2 ou 3 ci-dessous, est d'abord divisé par le nombre de combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, du rang de rapport de la combinaison payable visée puis multiplié par le nombre de combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, du rang de rapport de la combinaison payable de référence.

On dit d'un pari qu'il est traité lorsque celui-ci est proposé à l'enregistrement sur une course et non remboursé en application des dispositions spécifiques applicables à ce pari.

1. Lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course ou lorsque le pari "e-Trio" est traité soit avec le pari "e-Trio Ordre", soit avec le pari "e-Super4" sur une même course, la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport "e-Trio". Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables à chaque rang de rapport de l'ensemble des paris du présent titre est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable "e-Trio" servant de référence par la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable visée.

2. Lorsque le pari "e-Trio Ordre" est traité avec le pari "e-Super4" sur une même course, la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre". Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables à chaque rang de rapport des paris "e-Trio Ordre" et des combinaisons payables à chaque rang de rapport du pari "e-Super4" est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable "e-Trio Ordre" servant de référence par la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable visée.

3. Lorsque seul un des paris du présent titre est traité sur une même course, la combinaison payable de référence est déterminée de la façon suivante :

a) Pour le pari "e-Trio", la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport "e-Trio". Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables de l'ensemble des paris "e-Trio" est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour le rang de rapport "e-Trio" par la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour le rang de rapport visé.

b) Pour le pari "e-Trio Ordre", la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre". Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacun des autres rangs de rapport des paris "e-Trio Ordre" est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour le rang de rapport "e-Trio Ordre" par la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour le rang de rapport visé.

c) Pour le pari "e-Super4" la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport "e-Super4". Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres rangs de rapport des paris "e-Super4" est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable au rapport "e-Super4" par la probabilité obtenue à l'article 3 du présent chapitre pour la combinaison payable visée.

#### **Exemple de détermination des coefficients de difficulté**

sur la base des probabilités associées à chaque combinaison payable de l'exemple d'arrivée normale de l'article 3 du présent chapitre lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course :

Pour le pari "e-Trio" : 1 ;

Pour le pari "e-Trio Ordre" : 23,60 % divisé par 5,57 % = 4,24 ;

Pour le pari "e-Super4" : 23,60 % divisé par 2,78 % = 8,48.

#### **Article 5 - Proportions maxima.**

a) Dans tous les cas d'arrivée y compris ceux prévus à l'article 8 du présent chapitre, pour chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4", son coefficient de difficulté obtenu au 1 ou 2 de l'article 4 du présent chapitre doit être au plus égal à cent fois le plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" comportant trois des mêmes chevaux. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 4 du présent chapitre, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" comportant les mêmes chevaux, multiplié par 100.

**b)** Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 1 NP", son coefficient de difficulté obtenu au 1, ou au a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, doit être au plus égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio" comportant les mêmes chevaux. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 4 du présent chapitre, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 1 NP" concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio" comportant les mêmes chevaux.

**c)** Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 2 NP", son coefficient de difficulté obtenu au 1, ou au a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, doit être au plus égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 4 du présent chapitre, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 2 NP" concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" comportant le même cheval.

De la même façon, le cas échéant, dans les cas particuliers prévus à l'article 8 du présent chapitre, pour chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 2 NP", son coefficient de difficulté obtenu au 1, ou au a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, doit être au plus égal coefficient au difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio" comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 4 du présent chapitre, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio 2 NP" concernée est alors égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio" comportant le même cheval.

**d)** Dans les cas particuliers prévus à l'article 8 du présent chapitre, pour chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre 2 NP", son coefficient de difficulté obtenu au 1 de l'article 4 du présent chapitre, doit être au plus égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP" comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 4 du présent chapitre, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre 2 NP" concernée est alors égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP" comportant le même cheval.

## Article 6 - Calcul des rapports.

Pour chacun des paris visés au présent titre traités sur une même course, le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux de chacun des paris sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager de chacun des paris.

- 1,70 % de la masse à partager du pari "e-Trio" sont réservés pour constituer le "Fonds de Réserve e-Trio" réparti en fonction des dispositions du a) du II de l'article 17 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, on obtient ainsi le solde à partager "e-Trio".

- 1,70 % de la masse à partager du pari "e-Trio Ordre" sont réservés pour constituer le "Fonds de Réserve e-Trio Ordre" réparti en fonction des dispositions du b) du II de l'article 17 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, on obtient ainsi le solde à partager "e-Trio Ordre".

- 1,70 % de la masse à partager du pari "e-Super4" sont réservés pour constituer le "Fonds de Réserve e-Super4" réparti en fonction des dispositions du c) du II de l'article 17 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, on obtient ainsi le solde à partager "e-Super4".

Ces soldes à partager sont totalisés pour constituer un solde à partager unique.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire :

- le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicables aux enjeux et aux rapports bruts communs des rangs de rapports "e-Super4 1 NP" et "e-Super4 2 NP" du pari "e-Super4" est celui applicable au pari "e-Trio Ordre" lorsque ce pari est traité.

- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicables aux enjeux et au ou aux rapports bruts communs du rang de rapport "e-Trio Ordre 2 NP" est celui applicable au pari "e-Trio" lorsque ce pari est traité.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

**I. Lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course ou lorsque le pari "e-Trio" est traité soit avec le pari "e-Trio Ordre", soit avec le pari "e-Super4" sur une même course.**

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition du solde à partager unique au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons obtenu à l'alinéa précédent, constitue le rapport de référence.

### a) Pari "e-Trio":

**i. Rapport "e-Trio" :** En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique "e-Trio" de la combinaison déterminée au 1 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique "e-Trio" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**ii. Rapport "e-Trio 1 NP" :** le rapport brut technique "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio 1 NP".

**iii. Rapport "e-Trio 2 NP" :** le rapport brut technique "e-Trio 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio 2 NP".

**b) Pari "e-Trio Ordre" :**

**i. Rapport "e-Trio Ordre" :** le rapport brut technique " e-Trio Ordre " de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre " de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**ii. Rapport "e-Trio Ordre 1 NP" :** Le rapport brut technique "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 1 NP".

**iii. Rapport "e-Trio Ordre 2 NP" :** le rapport brut technique "e-Trio Ordre 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 2 NP".

**c) Pari "e-Super4" :**

~~**i. Rapport "e-Super4" :** Le rapport brut technique "e-Super4" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons payables au rapport "e-Super4". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.~~

~~**ii. Rapport "e-Super4 1 NP" :** Le rapport brut technique "e-Super4 1 NP" est alors égal rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune les combinaisons payables "e-Super4 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Super4 1 NP".~~

~~**iii. Rapport "Super4 2 NP" :** le rapport brut technique "e-Super4 2 NP" est alors égal de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune les combinaisons payables "e-Super4 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Super4 2 NP".~~

**II. Lorsque le pari "e-Trio Ordre" est organisé avec le pari "e-Super4" sur une même course.**

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition du solde à partager unique au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

**a) Pari "e-Trio Ordre" :**

**i. Rapport "e-Trio Ordre" :** En cas d'arrivée normale, le rapport brut de référence "e-Trio Ordre" de la combinaison déterminée au 2 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant

de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio Ordre". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**ii. Rapport "e-Trio Ordre 1 NP"** : Le rapport brut technique "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 1 NP".

**iii. Rapport "e-Trio Ordre 2 NP"** : le rapport brut technique "e-Trio Ordre 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 2 NP".

#### **b) Pari "e-Super4" :**

~~**i. Rapport "e-Super4"** : Le rapport brut technique "e-Super4" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons payables au rapport "e-Super4". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.~~

~~**ii. Rapport "e-Super4 1 NP"** : Le rapport brut technique "e-Super4 1 NP" est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.~~

~~**iii. Rapport "e-Super4 2 NP"** : le rapport brut technique "e-Super4 2 NP" est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Super4 2 NP".~~

**III. Lorsque seul le pari "e-Trio" est traité sur une même course** : le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Trio" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

**a) Rapport "e-Trio"** : En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique "e-Trio" de la combinaison déterminée au a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique "e-Trio" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**b) Rapport "e-Trio 1 NP"** : le rapport brut technique "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio 1 NP".

**c) Rapport "e-Trio 2 NP"** : le rapport brut technique "e-Trio 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio 2 NP".

**IV. Lorsque seul le pari "e-Trio Ordre" est traité sur une même course** : le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Trio Ordre" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons.

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

**a) Rapport "e-Trio Ordre"** : En cas d'arrivée normale, le rapport brut de référence "e-Trio Ordre" de la combinaison déterminée au b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio Ordre". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**b) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP"** : Le rapport brut technique "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 1 NP".

**c) Rapport "e-Trio Ordre 2 NP"** : le rapport brut technique "e-Trio Ordre 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Trio Ordre 2 NP".

~~**V. Lorsque seul le pari "e-Super4" est traité sur une même course** : le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Super4" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons.~~

~~La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.~~

~~**a) Rapport "e-Super4"** : En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique "e-Super4" de la combinaison déterminée au c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.~~

~~En cas de dead-heat, le rapport brut technique "e-Super4" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables au rapport "e-Super4". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.~~



**b) Rapport "e-Super4 1 NP"** : Le rapport brut technique "e-Super4 1 NP" est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune les combinaisons payables "e-Super4 1 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

**c) Rapport "e-Super4 2 NP"** : le rapport brut technique "e-Super4 2 NP" est alors égal rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune les combinaisons payables "e-Super4 2 NP". S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique "e-Super4 2 NP".

**Exemple de calcul des rapports dans le cas d'une arrivée normale lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course.**

Détermination du solde à partager.

	Enjeux	Tx DPE	Montant DPE	Masse à Partager	Tx Cotisation fonds de réserve	Montant Cotisation	Solde à Partager (SAP)
- e-Trio	5 000 €	31,65 %	1 582,50 €	3 417,50 €	1,70 %	58,10 €	3 359,40 €
- e-Trio Ordre	6 000 €	31,65 %	1 899,00 €	4 101,00 €	1,70 %	69,72 €	4 031,28 €
- e-Super 4	9 000 €	30,65 %	2 758,50 €	6 241,50 €	1,70 %	106,11 €	6 135,39 €
<b>Total</b>	<b>: 20 000 €</b>	<b>-</b>	<b>6 240,00 €</b>	<b>= 13 760,00 €</b>	<b>-</b>	<b>233,93 €</b>	<b>= 13 526,07 €</b>

Détermination des enjeux payables pondérés (Les coefficients de difficultés sont repris de l'exemple de l'article 4 du présent chapitre).

Paris	Enjeux payables (EP)	Tx DPE	EP nets DPE	Coef difficulté	EP Pondérés (EPP)
- e-Trio	100,00 €	31,65 %	68,35 €	1	68,35 €
- e-Trio Ordre	5,00 €	31,65 %	3,42 €	4,24	14,49 €
- e-Super 4	2,00 €	30,65 %	1,39 €	8,48	11,76 €
<b>Total = 94,60 €</b>					

Calcul des rapports.

		e-TRIO	e-TRIO ORDRE	e-SUPER4	MASSE UNIQUE (MU)	
Rapport de base brut (RBB)	(1)	-	-	-	142,98	= SAP / EPP
Rapport brut (RB)	(2)	142,98	606,23	1 212,46		= RBB (1) * Coefficients
Rapport net non arrondi (RN)	(3)	97,72	414,36	840,84		= RBN (2) * (1-tx DPE)
AR	(4)	0,02	0,06	0,04		= Arrondi (RN)
Rapport final	(5)	97,70	414,30	840,80		= RN (3) - Arrondi (4)

**Nota** : les calculs sont effectués au sixième chiffre après la virgule mais sont présentés avec un arrondi à la deuxième décimale pour plus de lisibilité.

## Article 7 - Rapports minima.

Si l'application des règles énoncées à l'article 4 du présent chapitre conduit à un rapport net payé inférieur à 1,10 € pour l'un des rapports, il est procédé de la façon suivante :

Pour chacun des paris visés au présent titre traités sur une même course, le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux de chacun des paris sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager de chacun des paris.

Ces masses à partager sont totalisées pour constituer une masse à partager unique.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire :

- le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux, aux rapports bruts communs et au coefficient de réservation des rangs de rapports "e-Super4 1 NP" et " e-Super4 2 NP" est celui applicable au pari "e-Trio Ordre" lorsque ce pari est traité.

- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux, aux rapports bruts communs et au coefficient de réservation du rang de rapport " e-Trio Ordre 2 NP" est celui applicable au pari " e-Trio" lorsque ce pari est traité.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement est égale à 0,8. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient applicable aux enjeux payables de chaque rang de rapport de chacun des paris traités sur la même course tel que défini, le cas échéant, ci-avant.

La masse à partager unique est diminuée de la somme des produits des coefficients de réservation par le total des enjeux sur les combinaisons payables de chaque pari traité sur la course. On obtient ainsi l'excédent à répartir.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

### **I. Lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course ou lorsque le pari "e-Trio" est traité soit avec le pari "e-Trio Ordre", soit avec le pari "e-Super4" sur une même course.**

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux de chacune des combinaisons payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio".

#### **a) Pari "e-Trio" :**

**i. Rapport "e-Trio" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de la combinaison déterminée au 1 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, différentes par les chevaux qui les composent et autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii. Rapport "e-Trio 1 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii. Rapport "e-Trio 2 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa de l'article 7 du présent chapitre.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**b) Pari "e-Trio Ordre" :**

**i. Rapport "e-Trio Ordre"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii. Rapport "e-Trio Ordre 1 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii. Rapport "e-Trio Ordre 2 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 2 Ordre NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**c) Pari "e-Super4" :**

**i. Rapport "e-Super4"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables "e-Super4" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii. Rapport "e-Super4 1 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii. Rapport "e-Super4 2 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

## **II. Lorsque le pari "e-Trio Ordre" est traité avec le pari "e-Super4" sur une même course.**

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio Ordre".

### **a) Pari "e-Trio Ordre" :**

**i. Rapport "e-Trio Ordre" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio ordre" de la combinaison déterminée au 2 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio Ordre" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii. Rapport "e-Trio Ordre 1 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii. Rapport "e-Trio Ordre 2 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

## **b) Pari "e-Super4" :**

**i. Rapport "e-Super4" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables "e-Super4" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**ii. Rapport "e-Super4 1 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**iii. Rapport "e-Super4 2 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**III. Lorsque seul le pari "e-Trio" est traité sur une même course :** le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Trio" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio".

**a) Rapport "e-Trio" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de la combinaison déterminée au a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, différentes par les chevaux qui les composent et autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**b) Rapport "e-Trio 1 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**c) Rapport "e-Trio 2 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 4 du présent chapitre, ou le cas échéant de celles de l'article 5 du présent chapitre, pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

#### **IV. Lorsque seul le pari "e-Trio Ordre" est traité sur une même course.**

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Trio Ordre" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio Ordre".

**a) Rapport "e-Trio Ordre" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de la combinaison déterminée au b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa de l'article 7 du présent chapitre.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Trio ordre" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**b) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP" :** S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**c) Rapport "e-Trio Ordre 2 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

#### **V. Lorsque seul le pari "e-Super4" est traité sur une même course.**

~~Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari "e-Super4" est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons.~~

~~La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Super4".~~

**a) Rapport "e-Super4"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de la combinaison déterminée au c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Super4" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

~~En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 4 du présent chapitre, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Super4" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune de ces combinaisons payables "e-Super4" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.~~

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**b) Rapport "e-Super4 1 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 1 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Super4" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 1 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

**c) Rapport "e-Super4 2 NP"** : S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Super4 2 NP" de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Super4" multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 4 du présent chapitre pour chacune des combinaisons payables "e-Super4 2 NP" et du coefficient de réservation fixé au huitième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 14 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre II du présent règlement.

## **Article 8 - Cas particuliers.**

**I. Lorsque les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont traités sur une même course ou lorsque le pari "e-Trio" est traité soit avec le pari "e-Trio Ordre", soit avec le pari "e-Super4" sur une même course :**

**a)** En cas d'absence totale d'enjeu cumulativement sur chacune des combinaisons payables aux rapports "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4", les combinaisons payables sont :

**1°) au rapport "e-Trio" :** les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 1 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du ii du a) ne s'appliquant pas.

**2°) au rapport "e-Trio Ordre" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 2 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio Ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du ii du b) ne s'appliquant pas.

**3°) au rapport "e-Super4" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 3 du présent titre ne sont plus applicables.



La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du ii du c) ne s'appliquant pas.

**b) A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables sont :**

**1°) au rapport "e-Trio" :** les combinaisons du cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 1 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par le cheval classé premier qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des ii et iii du a) ne s'appliquant pas.

**2°) au rapport "e-Trio Ordre" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non partant et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) c) du I de l'article 3 du chapitre 2 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio Ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des ii et iii du b) ne s'appliquant pas.

~~**3°) au rapport "e-Super4" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 3 ne sont plus applicables.~~

~~La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :~~

~~- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des ii et iii du c) ne s'appliquant pas.~~

~~c) A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio", "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont remboursés.~~

## **II. Lorsque le pari "e-Trio Ordre" est traité avec le pari "e-Super4" sur une même course :**

**a)** en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables aux rapports "e-Trio Ordre" et cumulativement au rapport "e-Super4", les combinaisons payables sont :

**1°) au rapport "e-Trio Ordre" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 2 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio Ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du ii du a) ne s'appliquant pas.

~~**2°) au rapport "e-Super4" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 3 du présent titre ne sont plus applicables.~~

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

~~- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.~~

~~- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.~~

~~Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du ii du b) ne s'appliquant pas.~~

**b) A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables sont :**

**1°) au rapport "e-Trio Ordre" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non partant et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et au c) du I de l'article 3 du chapitre 2 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio Ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des ii et iii du a) ne s'appliquant pas.

**2°) au rapport "e-Super4" :** les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 3 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

~~- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des ii et iii du b) ne s'appliquant pas.~~

c) A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" et "e-Super4" sont remboursés.

**III. Lorsque seul le pari "e-Trio" est traité sur une même course**, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio", les combinaisons payables au rapport "e-Trio" sont les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 1 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du III de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables au rapport "e-Trio" sont les combinaisons du cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 1 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du III de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des b) et c) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

**IV. Lorsque seul le pari "e-Trio Ordre" est traité sur une même course**, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre", les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 2 du présent titre ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du IV de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non partant et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 2 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Trio Ordre" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Trio ordre" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du IV de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions des b) et c) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

~~**V. Lorsque seul le pari "e-Super4" est traité sur une même course**, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport "e-Super4", les combinaisons payables au rapport "e-Super4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 3 du chapitre 3 du présent titre ne sont plus applicables.~~

~~La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :~~

~~- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre ci-avant, des permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du V de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.~~

~~A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables au rapport "e-Super4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre~~

~~exact d'arrivée avec deux chevaux non partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 3 du chapitre 3 du présent titre ne sont plus applicables.~~

~~La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport "e-Super4" telle que définie à l'article 3 du présent chapitre est alors égale :~~

~~- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 2 du présent chapitre, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.~~

~~Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari "e-Super4" dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du V de l'article 6 du présent chapitre, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.~~

~~A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Super4" sont remboursés.~~

## **TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS**

Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €

### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT**

#### **Article 1.**

Les dispositions des articles 14 à 17 du chapitre 3 du titre II du présent règlement ne sont pas applicables aux paris enregistrés en masse commune internationale répartie par les opérateurs étrangers. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €, les gains étant proportionnels aux enjeux engagés par le parieur.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule.

Les déductions précitées appliquées pour chaque type de paris doivent être comprises entre 10% et 40%.

Les déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule appliquées pour chaque type de paris sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Celles appliquées en France aux différents types de paris visés au présent titre sont portées à la connaissance des parieurs sur eurotierce.be.

Les modalités d'arrondi des rapports selon le pays où la course se déroule sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les sommes résultant de l'application de cette disposition, dénommées arrondis sur rapports, sont affectées au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur au rapport minimum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, le paiement est fait sur la base de ce rapport minimum par unité de mise:

- par défaut, par amputation du produit brut des paris à l'issue des calculs de répartition de la course considérée;
- -par exception, par amputation successive des déductions mentionnées au présent article puis des parts de la masse à partager affectées aux calculs des autres rapports.

Dans ce dernier cas, cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris visés au présent titre pour un pays donné est porté à la connaissance des parieurs sur eurotierce.be.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées ci-avant, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, l'opérateur étranger en charge de la répartition, procèdent, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

#### **Article 2.**

Par dérogation au second alinéa de l'article 18 du chapitre 4 du titre I du présent règlement, en cas de difficultés techniques rendant impossible le calcul de rapports le jour même par l'opérateur étranger en charge de la répartition, les paris concernés sont remboursés.

Cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## **Chapitre 2 - PARI SIMPLE INTERNATIONAL**

**Minimum d'enjeu : 1 €**

### **Article 1**

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Un pari "Simple International" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

Les paris "Simple Gagnant International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

Les paris "Simple Placé International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la course se déroule.

Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **Article 2.**

Un pari "Simple Gagnant International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **Article 3 - Ecurie.**

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "Simple Gagnant International" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport "Simple Gagnant International".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **Article 4 - Dead-heat.**

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant International" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" ;

- les paris "Simple Placé International" engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 2 du présent chapitre, ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé International".

### **Article 5 - Chevaux non-partants.**

Si un cheval est déclaré non-partant en application du règlement des courses du pays où la course se déroule, tous les enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sur ce cheval sont remboursés et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International".

### **Article 6 - Calcul des rapports.**

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après déduction du montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager.



## **I. "Simple Gagnant International".**

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur ces divers chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférents à ces chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## **II. "Simple Placé International".**

### **1) Cas d'arrivée normale.**

La masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **2) Cas d'arrivée dead-heat.**

#### **a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement.**

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables.. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

#### **b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places.**

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

#### **Article 7 - Cas particuliers.**

**1)** Pour le pari "Simple Gagnant International", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**2)** Pour le pari "Simple Placé International", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**3)** Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Simple Gagnant International ", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Simple Placé International ", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International", les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**4)** Tous les paris "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager "Simple Placé International" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

**5)** Tous les paris "Simple Gagnant International" ou "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## **Chapitre 3- PARI COUPLE ORDRE INTERNATIONAL**

**Minimum d'enjeu : 1 €**

### **Article 1.**

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Un pari "Couplé Ordre International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

### **Article 2 - Dead-heat.**

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre International" sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.
- b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

### **Article 3 – Ecurie.**

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **Article 4 - Chevaux non partants.**

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

### **Article 5 - Calcul des rapports.**

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est déduit du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

#### **1) Cas d'arrivée normale.**

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur cette combinaison payable.

#### **2) Cas d'arrivée dead-heat.**

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 3 du présent chapitre, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## Article 6 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

### 1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "Couplé Ordre International".}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

$$K \times (K - 1) \text{ paris "Couplé Ordre International".}$$

### 2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ partiel").

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres. Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres.

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur eurotierre.be, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

### 3. Les formules "Champ Libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P x P') combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

### 4. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en "Couplé Ordre International", K = 4, le parieur enregistre :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "Couplé Ordre International",}$$

soit  $\frac{4 \times 3}{2} = 6$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe  $4 \times 3 = 12$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en "Couplé Ordre International" et que la course comporte 15 partants,  $N = 15$  et le parieur enregistre  $(N-1)$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 14 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ total d'un cheval" englobe  $2 \times 14 = 28$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".
- Si un parieur enregistre un "champ partiel d'un cheval" de base en formule simplifiée en "Couplé Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection,  $P = 3$ , il enregistre  $(P)$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ partiel d'un cheval" englobe  $2 \times 3 = 6$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".
- Si un parieur enregistre un champ libre "Couplé Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place,  $P = 2$  et  $P' = 2$ . Le parieur enregistre  $(2 \times 2) = 4$  combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

#### **Article 7 - Cas particuliers.**

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons ou des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison ou permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

3. Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

4. Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre II du présent règlement et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre II du présent règlement auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Ordre International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## **Chapitre 4 - PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL**

**Minimum d'enjeu : 1 €**

### **Article 1.**

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Trio Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be.

Un pari "Trio Ordre International" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre International" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

### **Article 2 – Ecurie.**

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

### **Article 3 - Dead-heat.**

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre International" sont les suivantes:

**a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

**b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

**c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

**d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

### **Article 4 - Chevaux non partants.**

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

## Article 5 - Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est déduit du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

### 1. Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur la combinaison payable.

### 2. Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 2 du présent chapitre, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit répartie au prorata des enjeux sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

## Article 6 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés.}$$

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe  $K \times (K - 1) \times (K - 2)$  permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe  $6 \times (N - 2)$  permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et  $(N - 2)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre International" en formule dans tous les ordres et P paris "Trio Ordre International" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux



chevaux de base de sa formule.

**d)** Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe  $3 \times (N - 1) \times (N - 2)$  permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et  $(N - 1) \times (N - 2)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

**e)** Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe  $3 \times P \times (P - 1)$  permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et  $P \times (P - 1)$  permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

**f)** Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur eurotierce.be compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

**g)** Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des  $(P \times P' \times P'')$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

**h)** Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en "Trio Ordre International",  $K = 4$ , le parieur enregistre :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6} \text{ combinaisons unitaires "Trio Ordre International",}$$

$$\text{soit } \frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4 \text{ combinaisons unitaires "Trio Ordre International".}$$

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe  $4 \times 3 \times 2 = 24$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "Trio Ordre International" et que la course comporte 7 partants,  $N = 7$  et le parieur enregistre  $(N-2)$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 5 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe  $5 \times 6 = 30$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International".
- Si un parieur enregistre un "champ partiel de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "Trio Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection,  $P = 3$ , il enregistre  $(P)$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ partiel de deux chevaux" englobe  $6 \times 3 = 18$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International".
- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Trio Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place,  $P = 2$ ,  $P' = 2$  et  $P'' = 2$ . Le parieur enregistre  $(2 \times 2 \times 2) = 8$  combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

## **Article 7 - Cas particuliers.**

**a)** Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison payable est :

- soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables,

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**b)** Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable ou, en cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**c)** Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

**d)** Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

**e)** Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre II du présent règlement et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre II du présent règlement auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée portée à la connaissance des parieurs.